



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 243-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.383

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Esseiva (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : 68/2023 du 25 janvier 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2, 3 et 5 : adoption
Point 4 : rejet

Encourager les jeunes talents musicaux bernois en appliquant sans tarder l'article 67a de la Constitution fédérale

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. faire en sorte que les jeunes talents bernois reconnus puissent bénéficier des subventions prévues dans l'ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement relatif au programme « Jeunes Talents Musique », et ce quel que soit leur niveau ;
2. édicter les bases légales nécessaires et mettre en place les processus administratifs permettant aux talents reconnus de recevoir ce soutien financier ;
3. répondre aux exigences posées aux cantons par le concept-cadre « Jeunes Talents Musique » afin de permettre la conclusion d'une convention de prestations avec la Confédération et adresser sans délai la déclaration d'intention correspondante à la Confédération ;
4. prévoir le versement de subventions complétant celles de la Confédération pour les années 2023 et 2024 afin d'accroître l'égalité des chances et de permettre à des jeunes de développer leur potentiel ;
5. intervenir auprès de la Confédération pour qu'elle mette à l'avenir suffisamment de ressources à la disposition des cantons pour pouvoir soutenir l'ensemble des talents reconnus aux conditions fixées par le programme d'encouragement.

Développement :

Encouragement des jeunes talents – Mise en œuvre de la Constitution fédérale

Les mesures d'encouragement des jeunes talents ont pour objectif d'identifier de manière précoce les enfants et jeunes dotés d'aptitudes et de capacités musicales particulières afin de les promouvoir conformément à leurs besoins individuels, de manière ciblée et à long terme. Elles se fondent sur l'article 67a de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101). Le Conseil fédéral a annoncé qu'il entendait fixer d'ici à 2024 les principes d'un encouragement national des talents musicaux misant sur la coordination et l'interconnexion. Avec le programme « Jeunes Talents Musique »¹, il a créé la base lui permettant de mettre en œuvre des mesures d'encouragement des talents en collaboration avec les cantons.

Les grandes lignes de ce programme ainsi que les compétences des différentes parties prenantes sont définies dans le concept-cadre « Jeunes Talents Musique »² : *« Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Confédération, les cantons, les communes et les villes veillent à garantir un accès équitable aux programmes d'encouragement (notamment sur les plans géographique et social) et un cadre favorisant le développement global des enfants et des jeunes talents. »*

La Confédération y décrit quatre niveaux d'encouragement ainsi que les profils de compétences qui s'y rapportent et précise le montant des subventions accordées aux jeunes talents en fonction du niveau d'encouragement dont ils relèvent. Afin que les moyens alloués par la Confédération profitent efficacement aux talents, par exemple au travers d'un enseignement rallongé, ces montants sont également inscrits dans l'ordonnance du DFI (cf. note 1) pour chaque niveau d'encouragement. Les montants prévus permettent par exemple de dispenser 30 minutes de cours en plus par semaine au niveau de base, 40 minutes au niveau I ou 60 minutes au niveau II. Les subventions ne peuvent pas être partagées entre plusieurs talents. En outre, la part des moyens affectés aux programmes d'encouragement cantonaux et à la couverture des frais administratifs est limitée.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet encouragement, il faut veiller à concilier efficacement scolarité obligatoire et promotion du potentiel musical. Cela suppose des mesures organisationnelles (p. ex. dispenses, fréquentation d'une école spécifique) mais aussi un accompagnement et un suivi individuels des jeunes talents. L'encouragement des talents, qu'il concerne un sport ou une discipline artistique, doit être mené dans l'intérêt des enfants et des jeunes et en aucun cas mettre en péril leur scolarité ou leur santé.

Situation actuelle dans le canton de Berne

En 2022, le canton de Berne a inscrit l'encouragement des talents dans sa loi sur l'école obligatoire ainsi que dans sa loi sur l'encouragement du sport, renforçant ainsi son importance. La Direction de l'instruction publique et de la culture et la Direction de la sécurité (Centre de compétences pour le sport) collaborent étroitement à la mise en œuvre du programme cantonal « Talent bernois »³. Les programmes d'encouragement locaux et régionaux dans le domaine de la musique, qui sont exigés dans le concept-cadre fédéral, sont bien établis. Ils sont menés par les écoles de musique reconnues et coordonnés par l'Association bernoise des écoles de musique (ABEM)⁴. La Swiss Jazz School et la Haute école des arts de Berne proposent quant à elles des cursus préparatoires à des études de musique en haute école (PreCollege). La commission

¹ Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement relatif au programme « Jeunes Talents Musique » ; RS 442.133

² www.bak.admin.ch/dam/bak/fr/dokumente/jugend_und_musik/jm/merkblatt_hinweis/ramenkozept-junge-talente-musik.pdf.download.pdf/Concept-cadre%20Jeunes%20Talents%20Musique_FR_Final%20Juni%202022.pdf

³ www.talentbernois.ch

⁴ www.vbms.ch/index.php/de/angebote/talentfoerderung (en allemand seulement)

cantonale dédiée a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2022, examinant dans un premier temps l'ensemble des demandes de reconnaissance puis délivrant une carte talent à quelque 250 enfants et jeunes bernois. Des estimations montrent que ce nombre est appelé à augmenter dans les années à venir avant de se stabiliser autour de 400 (soit 2 % de l'ensemble des élèves des écoles de musique).

Mesures nécessaires

Malgré ces avancées dans le canton, aucune subvention n'a encore pu être versée directement aux enfants et jeunes concernés. En effet, avant de pouvoir les répartir correctement, le canton de Berne doit préalablement percevoir les aides allouées par la Confédération. Pour ce faire, il doit, d'une part, remplir les conditions fixées dans le concept-cadre « Jeunes Talents Musique » et, d'autre part, adresser une déclaration d'intention à la Confédération dans laquelle il s'engage à mettre sur pied son programme de promotion dans les délais convenus. L'INC est priée de veiller à ce que les exigences définies dans le concept-cadre en vue de la conclusion d'une convention de prestations soient satisfaites par le canton et de déposer une demande de participation au programme « Jeunes Talents Musique », laquelle équivaut à une demande d'aides financières. Il s'agit également d'édicter les bases légales nécessaires autorisant le versement de subventions individuelles aux jeunes talents.

Il apparaît par ailleurs que les aides financières fédérales destinées au canton de Berne pour les années 2023 (200 000 francs) et 2024 (300 000 francs) ne seront probablement pas suffisantes pour pouvoir accorder une subvention à l'ensemble des talents reconnus, remettant ainsi en cause l'égalité des chances d'accès au programme d'encouragement des talents. D'après les estimations de l'ABEM, une contribution cantonale supplémentaire d'environ 320 000 francs en 2023 (hypothèse de 320 talents) et d'environ 390 000 francs en 2024 (hypothèse de 400 talents) serait nécessaire pour pouvoir soutenir financièrement l'ensemble des talents reconnus sur la base des quatre niveaux d'encouragement décrits dans le concept-cadre. Sans cette participation cantonale complémentaire, des enfants et des jeunes devront être exclus du programme alors même qu'ils remplissent les critères objectifs d'encouragement. La règle fixée par la Confédération, qui prévoit que le canton entreprenne une procédure de priorisation dans le cas où le nombre de jeunes talents reconnus à l'échelle cantonale dépasse les moyens disponibles, porte atteinte à l'égalité des chances visée par la politique d'encouragement. Elle compromet la mise en place d'un soutien précoce en faveur de jeunes artistes. Même si l'on supprimait les subventions versées aux prestataires et celles destinées à couvrir les frais administratifs liés à l'octroi des subventions (notamment pour le travail des expertes et experts), les aides fédérales ne suffiraient pas à soutenir individuellement l'ensemble des jeunes talents reconnus.

Il est donc important que le canton de Berne alloue des moyens subsidiaires à l'encouragement des jeunes talents musicaux pour 2023 et 2024. À compter de 2025, les aides financières fédérales liées au programme « Jeunes Talents Musique » seront inscrites dans le message culture de la Confédération. Il appartiendra alors aux cantons d'intervenir auprès de cette dernière pour qu'elle accroisse les moyens affectés à ce programme sur la base du nombre de talents raisonnablement attendu pour les années suivantes.

Motivation de l'urgence : le programme d'encouragement des jeunes talents débute dès 2023 avec le versement de la première tranche de subventions fédérales. Les demandes de participation doivent être adressées dès maintenant.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le canton de Berne a renforcé l'importance de l'encouragement des élèves possédant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique dans le cadre de la révision, au 1^{er} janvier 2022, de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). La commission cantonale spécialisée dans le domaine artistique reconnaît le talent des élèves dans le domaine de la musique, élèves à qui elle délivre alors une carte talent. L'obtention d'une telle carte est une condition préalable à la participation à des mesures d'encouragement scolaires. L'encouragement extrascolaire dans le domaine musical est proposé dans les 28 écoles de musique reconnues par le canton, dans d'autres écoles de musique non subventionnées ou dans le cadre de cours particuliers donnés par des enseignantes et enseignants. Les jeunes talents présentent un besoin d'encouragement accru dans le domaine de la musique.

La Confédération allouera dès 2023 des subventions aux cantons dans le cadre du programme d'encouragement « Jeunes Talents Musique ». La moitié de ces subventions au moins seront versées directement aux jeunes talents. Ce programme prévoit par ailleurs que les cantons soutiennent les offres des prestataires (comme les écoles de musique) et financent les frais d'administration (comme le travail d'une commission spécialisée).

Point 1

Le Conseil-exécutif voit dans le programme fédéral « Jeunes Talents Musique » l'opportunité de franchir une nouvelle étape en faveur d'un accès plus équitable à la promotion des jeunes talents musicaux. Plus les besoins d'encouragement d'un jeune talent sont élevés, plus les coûts supportés par les parents sont élevés : alors qu'une leçon normale dans une école de musique (un cours particulier de 40 minutes par semaine) coûte environ 1600 francs par an aux parents, ce tarif varie entre 4000 et 6000 francs par an pour les cours dispensés à des jeunes talents. Les aides financières prévues par la Confédération pour les jeunes talents et les prestataires peuvent donc contribuer à soulager les familles sur le plan financier.

Le Conseil-exécutif est donc favorable à ce que le point 1 soit adopté sous forme de postulat. Contrairement aux termes de la motion, le Conseil-exécutif estime que le nombre de subventions allouées sera limité (voir réponse au point 4).

Points 2 et 3

Le Conseil-exécutif a l'intention de créer les conditions permettant au canton de Berne de participer au programme « Jeunes Talents Musique » et aux jeunes talents bernois de bénéficier des aides fédérales. Son objectif est de conclure un contrat de prestations avec la Confédération.

Le Conseil-exécutif soutient donc les demandes formulées aux points 2 et 3 de la motion.

Point 4

Pour des raisons de politique financière, le Conseil-exécutif n'est pas d'accord avec l'idée que le canton de Berne verse des subventions complétant celles de la Confédération pour les années 2023 et 2024. En effet, en fonction de l'évolution du nombre de jeunes talents et des ressources prévues par la Confédération pour la prochaine période de financement, un tel finance-

ment cantonal supplémentaire serait aussi nécessaire au-delà de 2024. Le Conseil-exécutif préfère donc recourir à la possibilité de procéder à une priorisation en définissant des critères de répartition du nombre limité de subventions. Le montant des subventions par jeune talent est fixé par la Confédération et varie, en fonction du niveau d'encouragement, entre 1000 francs et 2500 francs par an. Le Conseil-exécutif rejette par conséquent le point 4.

Point 5

Le canton de Berne est en contact avec la Confédération dans le cadre du projet de contrat de prestations et rend régulièrement des comptes à l'Office fédéral de la culture (OFC). Il établira donc un rapport sur la reconnaissance des jeunes talents, sur l'utilisation des ressources et sur les effets obtenus. À cette occasion, il abordera aussi la question du manque éventuel de moyens au niveau fédéral.

Destinataire

– Grand Conseil